

BVGer E-3359/2008 vom 5. Mai 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3359_2008

FR: TAF E-3359/2008 du 5 mai 2008

IT: TAF E-3359/2008 del 5 maggio 2008

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) et sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral, lequel statue définitivement en cette matière, conformément à l'art. 105 LAsi, 33 let. d LTAF et 83 let. ch.1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173. 110).

E. 1.2

La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 34 consid. 2.1. p. 240s. ; 1996 n° 5 consid. 3 p. 39 ; 1995 n° 14 consid. 4 p. 127s., et jurispr. cit.). Aussi, les motifs d'asile invoqués dans un tel recours ne peuvent faire l'objet que d'un examen matériel sommaire. Les chefs de conclusions tendant à l'octroi de l'asile et à la qualité de réfugié doivent, dès lors, être déclarés irrecevables.

E. 2.1

Dans le cas particulier, il y a lieu de déterminer si l'ODM était fondé à faire application de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi, disposition aux termes de laquelle il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si le requérant a déjà fait l'objet d'une procédure d'asile en Suisse qui s'est terminée par une décision négative ou est rentré dans son Etat d'origine ou de provenance alors que la procédure était en suspens. Cette disposition n'est toutefois pas applicable lorsque des faits propres à motiver la qualité de réfugié ou déterminants pour l'octroi de la protection provisoire se sont produits dans l'intervalle.

E. 2.2

L'application de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi présuppose un examen matériel succinct de la crédibilité de la recourante, constatant l'absence manifeste d'indices de nouveaux éléments

déterminants pour la qualité de réfugié ou pour l'octroi de la protection provisoire (JICRA 2000 n° 14 p. 102ss).

E. 3.1

En l'espèce, l'une des conditions alternatives préliminaires d'application de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi (1ère partie) est indiscutablement remplie, dès lors que la recourante a déjà fait l'objet d'une procédure d'asile en Suisse qui s'est terminée par une décision négative. Ce point n'est d'ailleurs pas contesté.

E. 3.2

Dans le présent cas, la recourante se dit réfractaire au service militaire érythréen obligatoire ; elle craint par conséquent d'être exposée à une peine sanctionnant le refus de servir en cas de retour dans son pays.

E. 3.2.1

La jurisprudence admet que les peines sanctionnant le refus de servir ou la désertion sont démesurément sévères en Erythrée. C'est pourquoi, elles doivent être rangées parmi les sanctions motivées par des raisons d'ordre politique ("malus absolu" ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n° 3 consid. 4.8 p. 36 ss). La crainte d'être exposé à une telle sanction est fondée lorsque le requérant est concrètement entré en contact avec les autorités militaires érythréennes. Doit être considéré comme décisif tout contact avec les autorités démontrant que le requérant est visé concrètement par un recrutement (JICRA 2006 n° 3 consid. 4.10 p. 39 ss).

E. 3.2.2

En l'espèce, la recourante n'a jamais été en contact avec les autorités militaires de son pays puisque l'Erythrée n'existait pas en tant qu'Etat quand elle a quitté l'ancienne Ethiopie en 1990. Par ailleurs, elle ne dit pas y être retournée entre-temps. Certes, elle soutient que, faute de pouvoir mettre la main sur elle, les autorités militaires de son pays ont fait arrêter et détenir son père à sa place. A ce jour, elle n'a toutefois pas produit le moyen qu'elle annonçait dans son recours, en 2008, pour prouver ou rendre hautement probable ce fait. Le Tribunal en conclut donc qu'elle n'est pas recherchée et que ses craintes, qui reposent avant tout sur des conjectures, ne sont pas fondées.

E. 3.2.3

Il y a aussi lieu de retenir qu'en Erythrée, le recrutement concerne les hommes âgés de 18 à 40 ans et les femmes âgées de 18 à 27 ans, alors que les anciens combattants du Front populaire de libération de l'Erythrée (FPLE) et les anciens conscrits âgés de 40 à 50 ans sont soumis à des obligations de réserviste (cf. rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés [OSAR] du 20 janvier 2009 intitulé "Érythrée : Dangers liés au renvoi", p. 5). Agée aujourd'hui de 44 ans, la recourante n'a jamais été conscrite ; dès lors, le Tribunal n'a pas de raison de penser qu'elle puisse être recrutée pour le service militaire.

E. 3.3

La recourante se prévaut aussi de son engagement politique en Suisse, confirmé par l'attestation de l'E. _____ du 11 mai 2007 produite conjointement à sa demande de reconsidération. Elle soutient aussi que le fait d'avoir demandé l'asile à la Suisse l'exposerait à des persécutions en Erythrée, les autorités de ce pays assimilant les démarches de ce genre à un acte de déloyauté envers l'Etat.

E. 3.3.1

Même si on ne peut exclure un certain intérêt des autorités érythréennes pour les activités politiques exercées par des ressortissants érythréens à l'étranger, le simple fait d'être affilié à un parti d'opposition ne saurait toutefois suffire à retenir l'attention de ces autorités et à faire admettre, en conséquence, une crainte fondée de persécutions futures (dans ce sens arrêt du Tribunal administratif fédéral E-6288/2007 du 29 octobre 2007).

E. 3.3.2

En l'occurrence, le Tribunal n'entend pas contester l'affiliation de la recourante à l'E._____. Il relève toutefois qu'il ne ressort pas de l'attestation de cette organisation que la recourante y occuperait une position dirigeante ou qu'elle y assumerait une quelconque responsabilité de nature à la faire apparaître aux yeux des autorités érythréennes comme une menace concrète et sérieuse pour la sécurité du pays. Elle ne saurait d'ailleurs faire grief à l'ODM d'avoir violé son droit d'être entendu ou toute autre garantie procédurale au sens de l'art. 29 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) pour ne l'avoir pas interrogée sur ses activités à l'E._____. C'était à elle qu'il revenait d'alléguer puis d'établir ces activités dans sa demande ou dans son mémoire de recours et non pas à l'ODM de l'amener à en parler.

E. 3.4

Par ailleurs, aucun élément concret ni moyen de preuve ne vient étayer son allégation selon laquelle le fait, pour elle, d'avoir demandé l'asile à l'étranger l'exposerait à des sanctions dans son pays. En 1990, elle n'a d'ailleurs pas fui l'Erythrée à proprement parler, mais l'Ethiopie. En outre, il n'est nullement établi que les autorités érythréennes soient au courant de sa demande d'asile en Suisse.

E. 3.5

Enfin, la disette à laquelle l'Erythrée est confrontée depuis trois ans, que la recourante a aussi alléguée à l'appui de ses conclusions, ne ressortit pas à l'art. 3 LAsi. Lié à la situation du pays de renvoi, ce motif entre ainsi dans l'examen des conditions mises à l'exécution du renvoi.

E. 3.6

En définitive, le dossier ne révèle aucun fait nouveau déterminant depuis la clôture de la précédente procédure qui serait propre à motiver la qualité de réfugié de la recourante. La décision de non-entrée en matière prise par l'ODM en application de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi doit dès lors être confirmée et le recours rejeté sur ce point.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette ou n'entre pas en matière, comme ici, sur une demande d'asile, l'ODM prononce en règle générale le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution. Le renvoi de Suisse ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile est titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou lorsqu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 Cst.

E. 4.2

En l'occurrence, le 5 mai 2008, l'ODM a approuvé la délivrance à la recourante, par l'autorité cantonale compétente, d'une autorisation de séjour annuelle de police des

étrangers (permis B) fondée sur l'art. 84 al. 5 LEtr.

E. 4.3

Le Tribunal prend donc acte que les conditions de résidence de la recourante en Suisse sont désormais réglées par le biais de cette autorisation et constate que le recours, en tant qu'il porte sur le renvoi, est devenu sans objet.

E. 5

Infondé, le recours est rejeté sans qu'il soit nécessaire de procéder à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 6

La recourante supporte l'intégralité des frais de procédure (Fr. 600.-) conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.